

# La retraite paneuropéenne du banquier Macron : déductible de l'impôt français !

écrit par Maxime | 11 avril 2023





**Dans le monde idéal du banquier Macron, il n'y a plus de service public.**

**Il n'y a plus, non plus, de salariés.**

Donc plus de « lutte des classes » pour faire le fonds de commerce de la gauche « old school ».

Il y a des autoentrepreneurs, petits indépendants, qui louent leurs services hors de toute contrainte sociale.

Pas de 35 heures.

Pas de représentants du personnel, puisqu'il n'y a plus de personnel.

C'était la mise en place, au début du mandat, du CSE, comité social et économique, première étape dans la remise en cause de la représentation du personnel issue d'ordonnances de

1967.

Seulement des sous-traitants, des petits indépendants qui ne peuvent donc pas non plus se prévaloir d'un salaire horaire minimal, d'un SMIC.

Pas de droit aux congés payés non plus, le petit indépendant étant lié par un contrat de droit privé, « contrat d'entreprise », « louage d'ouvrage » dit le Code civil.

**Retour direct à 1804, le Code civil, sans droit du travail. Plus de fonctionnaires, ni de Code du travail. L'ultralibéralisme en marche..**

La loi du 14 février 2022 allait pleinement dans ce sens, en développant le statut de « l'entrepreneur individuel ».

<https://www.economie.gouv.fr/cedef/entrepreneur-individuel>

Plus besoin de RH traditionnels, « l'ubérisation » permet de créer ces nouveaux liens vassaliques au sein d'une Néoféodalité.

**Plus de caisses de retraite, on passe à la retraite par capitalisation.**

C'est l'étape finale d'un projet sur le long terme dont la réforme actuellement en cours d'adoption n'est qu'un jalon.

Personne n'ayant envie de partir demain à 64, après-demain à 68, puis à 72, 76... le banquier Macron a la solution : **la retraite paneuropéenne.**

**La loi du 9 mars 2023 adoube ce produit d'épargne appelé à remplacer nos retraites.**

Les indépendants peuvent d'ores et déjà déduire de leur impôt sur le revenu (celui censé financer les services et infrastructures publics, mais aussi bon nombre de gaspillages, il faut bien l'admettre) les versements faits

sur ce produit « paneuropéen ».

Privatisation de la retraite capitalisée, mais aussi européanisation de la retraite avec une ambition paneuropéenne... jusqu'à la Turquie ?

**Pour que l'Etat macronien consente à ce que les petits indépendants puissent ainsi échapper à ses prélèvements finançant les délires de sa politique, il faut qu'il ait une motivation particulièrement importante...**

**C'est qu'il s'agit ni plus ni moins d'un changement de civilisation, d'un recul de l'idée de République au profit de l'instauration d'une Néoféodalité.**

**Entrée en vigueur le 11 mars, la loi du 9 mars ne fait que transposer un règlement de 2019.**

*Le règlement UE 2019/128 du 20 juin 2019 a instauré le produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle (PEPP). Ce dernier est un **régime de retraite individuel facultatif** permettant aux épargnants de l'Union européenne d'épargner dans un produit unique, même s'ils déménagent dans un autre État membre.*

*La loi 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture dite « loi DDADUE » a transposé ces dispositions en droit français et a notamment défini le régime du **sous-compte du PEPP**. Ce dernier correspond à la section nationale ouverte au sein de chaque PEPP répondant aux exigences juridiques et aux conditions d'utilisation fixées au niveau national ([Code monétaire et financier art. L 225-1 s. nouveaux](#)).*

*Au plan fiscal, l'article 3 de la loi du 9 mars 2023 soumet*

le sous compte français du PEPP aux mêmes règles que le plan d'épargne retraite (PER). Ainsi, sauf option contraire, **les versements réalisés dans un sous-compte français de PEPP sont déductibles du revenu imposable des titulaires de BIC ou de BNC (CGI art. 154 bis modifié) et des titulaires de BA (CGI art. 154 bis-0 A modifié)**, dans la limite des mêmes plafonds que ceux existant pour les PER.

En l'absence de disposition spécifique, ces dispositions sont applicables à compter du **11 mars 2023**.

[https://www.evl.fr/actualite/actu\\_fbb0ca3de-9b87-4448-a438-e37cb203ce78?utm\\_source=La-quotidienne&utm](https://www.evl.fr/actualite/actu_fbb0ca3de-9b87-4448-a438-e37cb203ce78?utm_source=La-quotidienne&utm)